

# DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, FONCIER ET LOGEMENT (DJFL)

2022/A/DJFL/1371

Code: 6 E

ARRETE PORTANT RESTRICTION DES HEURES DE FERMETURE DES COMMERCES TYPE « EPICERIES DE NUIT » PROPOSANT DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS NOTAMMENT ALCOOLISEES OU D'ALIMENTS

# LE MAIRE DE CARPENTRAS,

 ${f Vu}$  le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 qui ont en particulier pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3332-1-1, L 3353-1 et suivants et R1337-7,

Vu l'article L 3332-13 du Code de la Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1, créés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 qui disposent que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à la remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée de trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département et que le fait pour le propriétaire ou l'exploitant malgré la mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L 332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3750 € d'amende,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 et l'arrêté municipal n°2005/294 du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre le bruit notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SI201005110040 PREF du 10 mai 2010 sur les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place et permettant au Maire de prendre des mesures plus restrictives dans le cadre de ses pouvoirs de police

Vu la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte en outre à la tranquillité publique,

Vu les plaintes des habitants faisant état des nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit et les rapports de la police municipale,

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants,

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de détritus et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

Considérant que l'alcool constitue l'une des premières causes de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de violences interfamiliales et à l'origine également de la mortalité routière,

**Considérant** que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui sont dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes, disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobile de vente de type épiceries de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, troubles de voisinage, nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles de type épiceries de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à une remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements,

### ARRÊTE

# ARTICLE 1

Au sein de la commune de Carpentras, un périmètre réglementant l'activité des commerces de type épiceries de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments est délimité comme suit et selon le plan annexé :

- Le périmètre « Action cœur de ville » défini ainsi : centre ancien, les faubourgs et quartier de la gare

et sont concernés également les axes suivants correspondant aux pénétrantes (en tout ou en partie): avenue du Mont-Ventoux, avenue Victor-Hugo-avenue Dwight Eisenhower, avenue Georges Clémenceau-avenue Frédéric Mistral, avenue Pétrarque-avenue Jean Henri Fabre, avenue Notre Dame de Santé-avenue Saint Roch, avenue du Comtat-Venaissin.

## ARTICLE 2

Sur le périmètre défini à l'article 1 précité, du Lundi au Dimanche inclus, toutes les activités type « épiceries de nuit » de vente à emporter de boissons notamment alcoolisées et aliments sont interdites à compter de 22 heures à 8 heures.

# ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Une évaluation sera faite à l'issue de sa période.

# ARTICLE 4

Il est rappelé que l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé publique impose une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une petite licence restaurant ou de la licence restaurant soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur à toutes personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

#### ARTICLE 5

Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. L'exploitant qui exploite avec un permis périmé ou une absence de permis s'expose au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L 3332-15 du Code de Santé Publique.

# ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être exercé soit par voie postale par un courrier adressé au greffe de la juridiction, soit par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de la police municipale et la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, à Madame la Préfète du Vaucluse et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 1 3 OCT. 2022

VILLE DE CARPENTRAS Publié le :

17 OCT. 2022

JE CAROLLA RAS

A Carpentras le 13 octobre 2022 Le Maire

Serge Andrieu

Ref. 301 501 Baract-I evrault (0015)



